



Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

CCAP/FCS – v1 n°02/ 2026 – avril

Consultation n°2026_MAPA_FCS_PurgeAndTrap

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE (EHESP)
Laboratoire d'Etude et de Recherche en Environnement et Santé (LERES)

Procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique)

Fourniture, installation et maintenance d'un système automatisé de préparation d'échantillons par purge and trap couplé à un système GC-MS existant (chromatographe en phase gazeuse / spectromètre de masse)

Ces prestations relèvent du CPV – 38000000 « Equipements de laboratoire, d'optique et de précision ».



MOT DE LA DIRECTRICE	4
Article 1 ^{er} - Dispositions générales du marché	5
1.1. Objet du marché	5
1.2. Co-contractants	5
1.2.1. Représentation de l'Acheteur	5
1.2.2. Représentation du Titulaire	5
1.3. Forme du marché et procédure de passation	6
1.3.1. Allotissement – Tranches optionnelles - Variantes	6
1.3.2. Procédure de passation	6
1.4. Marché similaire	6
Article 2 – Documents contractuels et clauses particulières	7
2.1. Pièces constitutives du marché	7
2.1.1 – Pièces contractuelles	7
2.1.2 – Nantissement ou cession de créance - Pièces à délivrer au Titulaire	7
2.2. Clause développement durable	7
2.3. Clause de confidentialité et protection des données personnelles	8
2.3.1 – Clause de confidentialité	8
2.3.2 – Clause de protection des données personnelles	9
2.4. Clause de réexamen	10
Article 3 – Durée et modalités d'exécution des prestations	11
3.1. Durée du marché	11
3.2. Livraison et lieu d'exécution des prestations	11
3.3. Vérifications quantitatives et qualitatives simples	11
3.4. Installation et mise en ordre de marché du système	12
3.5. Vérifications qualitatives	12
3.5.1. Vérifications d'aptitude (VA)	12
3.5.2. Vérifications de service régulier (VSR)	13
3.6. Admission du système	14
3.7. Maintenance du système	14
3.8. Garantie	14
Article 4 – Régime financier	15
4.1. Forme des prix	15
4.1.1. Prix des prestations hors maintenance, relatives à l'acquisition du système	15
4.1.2. Prix des prestations de maintenance associée	15
4.2. Contenu du prix	15

4.3. Modalités d'établissement des prix.....	16
4.4. Variation des prix.....	16
4.4.1. Variation des prix hors maintenance.....	16
4.4.2. Variation des prix des prestations de maintenance	16
4.5. Modalités de rémunération du Titulaire et de règlement des comptes	16
4.5.1. Avance.....	16
4.5.2. Acomptes	17
4.6. Facturation électronique	17
4.7. Délai global de paiement.....	18
4.8. Retenue de garantie	18
4.9. Prix des prestations non prévues au marché initial.....	18
Article 5 – Cotraitance et sous-traitance.....	19
5.1. Cotraitance	19
5.2. Sous-traitance.....	19
Article 6 - Mesures coercitives et règlement des litiges.....	21
6.1. Pénalités	21
6.1.1. Pénalités pour manquement aux clauses particulières du marché.....	21
6.1.2. Pénalités pour retard	21
6.1.3. Pénalités pour indisponibilité relative aux prestations de maintenance	22
6.2. Résiliation du marché	22
6.3. Exécution aux frais et risques du Titulaire	22
6.4. Litiges.....	22
Article 7 – Communication avec le Titulaire.....	23
7.1 - Notification	23
7.1.1 – Notification du marché	23
7.1.2 – Notification d'information, de décisions ou de modification contractuelle.....	23
7.2. Pièces à remettre en cours d'exécution	23
7.2.1. Assurances	23
7.2.2. Pièces à remettre tous les 6 mois	23
7.2.3 – Pièces à remettre en cas de changement affectant le Titulaire	24
7.3. Langue	24
Article 8 - Dérogations au CCAG-FCS	24

MOT DE LA DIRECTRICE



Sensibilisée de longue date, l'École des hautes études en santé publique (EHESP) renforce toujours son implication en matière de développement durable et responsabilité sociétale.

En tant qu'École de référence en santé publique, elle entend encourager ses publics et partenaires pour relever, ensemble, le défi d'une société responsable, inclusive, respectueuse de l'environnement, et favorable à la santé de toutes et tous.

Dans le cadre de ses démarches collaboratives, pour une commande publique plus durable, l'École est déjà adhérente au RESECO.

En 2025, elle a aussi obtenu le renouvellement, pour 4 ans, de la labellisation « développement durable et responsabilité sociétale » (DD&RS).

Au-delà de la valorisation et du bénéfice de ces actions, l'EHESP souhaite inciter les membres de sa communauté à adhérer au processus d'amélioration continue déjà enclenché en la matière.

À ce titre, les marchés publics constituent un levier formidable pour :

- Protéger ou mettre en valeur l'environnement, le progrès social et favoriser le développement économique,
- Prendre en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat,
- Permettre de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et rechercher la sobriété (ressources, énergie).

En s'appuyant sur l'expertise et l'engagement de ses fournisseurs, l'EHESP aspire ainsi à effectuer des achats dont les impacts environnementaux, sociaux et économiques soient les plus positifs sur toute la durée du cycle de vie de la prestation ou du produit, de la conception à la destruction, au recyclage ou au réemploi

Pour ce faire, vous l'aurez compris, nous comptons évidemment sur vous !

Isabelle RICHARD

Article 1^{er} - Dispositions générales du marché

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet la fourniture, l'installation, la mise en service, le transfert de méthode, la formation et la maintenance d'un système automatisé de préparation d'échantillons par purge and trap, destiné à être couplé à un système GC-MS (chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse) existant au sein du LERES, laboratoire de l'École des hautes études en santé publique.

Le nouveau système devra respecter les compatibilités (matérielle, électronique et logicielle), les limites de quantification (LQ) et les exigences (réglementaires, normatives, analytiques, fonctionnelles et techniques) conformément aux stipulations décrites dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le contenu et les caractéristiques des prestations attendues sont décrits dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Co-contractants

1.2.1. Représentation de l'Acheteur

L'École des hautes études en santé publique (EHESP), en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1-1° du Code de la commande publique, est dénommée **l'Acheteur** ci-après.

École des hautes études en santé publique (EHESP)
<i>Établissement public de l'État à caractère scientifique, culturel et professionnel</i>
15 avenue du Professeur Léon Bernard CS 74312 35043 RENNES CEDEX
Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

Pour les besoins de l'exécution du marché, l'Acheteur désigne Monsieur Vincent BESSONNEAU, Directeur du LERES à l'EHESP pour le représenter auprès du Titulaire.

L'interlocuteur du LERES, pour ce marché, est Madame Delphine PELLÉ, responsable de pôle.

À la notification du marché l'EHESP communiquera au Titulaire les coordonnées des personnes en charge du suivi de l'exécution du présent marché.

1.2.2. Représentation du Titulaire

L'opérateur économique, qui conclut le marché avec l'Acheteur, est ci-après dénommé **le Titulaire**.

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s) pour le représenter auprès de l'Acheteur.

Tout changement d'intervenant, quel qu'en soit le motif, doit garantir des mêmes compétences et du respect de la continuité d'un service rendu irréprochable.

1.3. Forme du marché et procédure de passation

1.3.1. Allotissement – Tranches optionnelles - Variantes

Le présent marché est passé sous la forme d'un **lot unique** considérant qu'il répond à un besoin unique, ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, conformément aux stipulations des articles L.2113-10 et R.2113-2 du Code de la commande publique. L'installation du système automatisé de préparation d'échantillons par purge and trap comprend son raccordement au système GC-MS (chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse) existant, dès lors le fournisseur sera en capacité d'assurer la maintenance de la chaîne constituée de l'injecteur, du chromatographe et du spectromètre de masse afin de garantir le bon interfaçage des composantes et la robustesse de la méthode mise en œuvre.

Les vérifications après service régulier permettront en effet de juger, dans les premiers mois d'utilisation, du fonctionnement, tant de l'appareil, que des analyses réalisées grâce à la chaîne d'équipements couplés, des suites du transfert de méthode prévu au marché.

Ce marché ne prévoit pas de tranches optionnelles et les variantes libres sont interdites.

1.3.2. Procédure de passation

Le montant estimé du présent marché de fournitures et services, inférieur aux seuils européens fixés par l'article L.2124-1 du Code de la commande publique, permet de recourir à la procédure adaptée relevant des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code susvisé.

1.4. Marché similaire

Dans la limite des seuils de procédure, l'Acheteur pourra solliciter du Titulaire des prestations de service similaires à celles incluent au présent marché dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, durant les trois (3) années suivant la notification du présent marché conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique. De telles prestations pourront notamment relever du paramétrage du logiciel, de la formation des utilisateurs ou de la maintenance du système.

Article 2 – Documents contractuels et clauses particulières

2.1. Pièces constitutives du marché

2.1.1 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissante et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, non fourni dans le dossier de consultation mais réputé connu du Titulaire ;
- les prix d'unités indiqués dans l'offre financière du Titulaire (prenant la forme d'une décomposition des prix globale et forfaitaire –DPGF–), qui serviront à établir les situations. Ils pourront être utilisés pour rémunérer les éventuelles prestations modificatives ou supplémentaires. Les autres éléments de l'offre financière, notamment les quantités ne sont pas contractuels ;
- l'offre technique du Titulaire ;
- et, le cas échéant, les avenants et les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché.

Ces pièces sont conservées en original par l'Acheteur. Toute autre stipulation est réputée non écrite, y compris les conditions générales de vente du Titulaire dès lors que leur contenu contredit les termes du présent marché.

2.1.2 – Nantissement ou cession de créance - Pièces à délivrer au Titulaire

Sans préjudice des stipulations des articles R.2191-45 à R.2191-63 et R.2193-5 à R.2193-8 du Code de la commande publique, il sera fait application des dispositions de l'article 4.2.2 du CCAG-FCS.

Sur demande expresse du Titulaire, l'Acheteur délivrera un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité pour le montant total du marché.

2.2. Clause développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du Code de la commande publique et par dérogation aux stipulations de l'article 16-2 du CCAG-FCS, ce marché fait l'objet de points de vigilance relevant du domaine environnemental, relatifs à l'emballage, à la gestion des déchets, au transport et à la livraison.

Les prestations d'emballage comprises dans le marché sont de la responsabilité du Titulaire, conformément à l'article 20.2.1 du CCAG-FCS. La qualité des emballages doit :

- être appropriée aux conditions et modalités de transport ;
- favoriser les contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés, sans contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène ;
- réduire les quantités, en volume et en poids.

Les emballages utilisés dans le cadre des prestations du marché restent la propriété du Titulaire, conformément aux stipulations de l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, qui les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Dans le cadre du présent marché, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'Acheteur, le Titulaire :

- veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport doit permettre d'éviter la circulation pendant les heures de pointe ;
- privilégie le transport groupé des produits afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison ;
- favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

À cette fin, un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire lorsqu'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et livraisons, suivant les modalités décrites à l'article 21.5 du CCAG-FCS.

Parallèlement, dans une démarche de développement durable, le Titulaire est engagé par les mesures et solutions, en lien avec l'objet du marché, qu'il a proposé dans son offre, lesquelles peuvent porter :

- sur les points de vigilance ci-avant ;
- sur la réduction de la consommation d'énergie du système proposé ;
- plus largement sur les items listés dans l'annexe explicative pour le cadre de réponse développement durable et responsabilité sociétale fournie dans le dossier de la consultation.

Le Titulaire sera donc tenu, jusqu'au terme du présent marché et sur simple demande de l'Acheteur, de produire tout justificatif attestant du respect de ces engagements contractuels.

Tout manquement constaté par un représentant de l'Acheteur lors d'un contrôle pourra donner lieu à une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations, selon les modalités prévues à l'article 30 du CCAG-FCS ou à l'application des pénalités prévues à l'article 6.1.1 (*Pénalités pour manquement aux clauses particulières*) du présent CCAP.

2.3. Clause de confidentialité et protection des données personnelles

2.3.1 – Clause de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire, l'ensemble de son personnel, le cas échéant ses cotraitants, les sous-traitants et les fournisseurs, sont astreints à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers au présent marché (y compris le personnel non affecté à son exécution), pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, contrats, chiffres, données et fichiers qui leur sont confiés ou dont ils viendraient à avoir connaissance dans le cadre du présent marché. Ils s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'information et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers sans y avoir été expressément autorisé par l'Acheteur ou l'un de ses représentants dûment habilité.

Tout manquement à cette obligation essentielle de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles pénalités prévues à l'article 6.1.1 (*Pénalités pour manquement aux clauses particulières*) du présent CCAP ou des poursuites engagées à son encontre par l'EHESP, susceptible d'entraîner la résiliation du marché, de plein droit par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, immédiatement et sans préjudice sur les dommages intérêts qu'il pourra, le cas échéant, réclamer, aux torts exclusifs du Titulaire.

Le Titulaire est tenu par cette obligation de confidentialité y compris après l'expiration du présent marché, sans limitation de durée. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du Titulaire.

2.3.2 – Clause de protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'Acheteur en sa qualité de responsable de traitement et le Titulaire en sa qualité de sous-traitant au sens du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement Général de la protection des Données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée. Le système proposé devra être conforme à ces exigences.

Lorsque le Titulaire agit, dans le cadre du marché, en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, il s'engage notamment à :

- Ne traiter les données personnelles que conformément à ce qui aura été convenu avec l'EHESP, responsable de traitement, et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des prestations du marché ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Ne pas transférer de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale sans l'autorisation écrite préalable de l'EHESP et en conformité avec les dispositions applicables du RGPD ;
- Assister le responsable de traitement, dans la mesure du possible, pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité) ;
- Assister le responsable de traitement dans le respect de ses obligations, notamment en matière de sécurité, de notification des violations de données, de réalisation d'analyses d'impact et de consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- À l'issue du marché, supprimer ou restituer toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de l'EHESP, sauf obligation légale de conservation.

Le Titulaire s'engage, en outre, à sous-traiter les traitements de données à caractère personnel à des tiers uniquement avec l'autorisation écrite et préalable de l'Acheteur et dans le respect des conditions fixées à l'article 28 du RGPD.

2.4. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, l'Acheteur se réserve la possibilité, en lien avec le Titulaire, de réexaminer le marché dans les cas suivants :

- évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes. Par dérogation aux dispositions des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, dans ce cas, les Parties ne sont pas tenues de conclure un avenant matérialisant leur engagement à mettre en œuvre les modifications envisagées en cours d'exécution au titre de l'article R.2194-1 du Code susvisé. La notification de la décision de l'Acheteur pourra s'y substituer ;
- modifications ou ajustements devenus nécessaires sur la clause relative à la révision des prix ;
- cessation d'activité, cession de contrats, décès ou défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles, et le cas échéant, modification dans la composition du groupement, pour remplacement du Titulaire initial ou de l'un de ses membres en cas de groupement, par un nouveau titulaire, en cours d'exécution. Dans ces cas, la mise en œuvre du réexamen du marché est conditionnée à l'appréciation par l'Acheteur des pièces à produire (les mêmes que celles exigées du Titulaire initial) ;
- circonstance imprévisible dans sa nature (contexte sanitaire, économique, géopolitique, humanitaire, climatique...) ou dans son ampleur (crise nationale, européenne ou internationale), modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, y compris en cas de suspension d'exécution du marché du fait de ces circonstances au titre de l'article 24 du CCAG-FCS. Les Parties en examinent alors les conséquences sur celui-ci à la lumière des justificatifs produits par le Titulaire, pour apporter les modifications rendues nécessaires du fait du contexte.

Dans ce cas d'imprévision, l'indemnisation le cas échéant convenue par les Parties, pourra être formalisée par un avenant ou par une convention liée au marché qui constatera l'accord sur le montant de celle-ci.

Article 3 – Durée et modalités d'exécution des prestations

3.1. Durée du marché

La notification du marché vaudra ordre pour le Titulaire de commencer l'exécution des prestations.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification au Titulaire pour une durée d'exécution ferme de quarante-quatre (44) mois, décomposée comme suit :

- 5 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la notification de la vérification d'aptitude ;
- 3 mois à compter de la notification de la vérification d'aptitude et jusqu'à la notification de la décision d'admission du système ;
- 1 année de garantie à compter de la notification d'admission ;
- 2 années de maintenance à compter de l'expiration du délai de garantie.

Les prestations de maintenance, pourront être reconduites pour une seconde période d'exécution de 2 années supplémentaires sans que l'exécution de ces prestations ne puisse excéder quatre (4) ans.

La décision de reconduction sera notifiée au Titulaire au moins deux (2) mois avant la fin de la période considérée. Le Titulaire ne pourra pas la refuser. En cas de non reconduction, aucune indemnité n'est due et le Titulaire est tenu d'exécuter le marché jusqu'à son terme.

La durée maximale d'exécution du marché est de soixante-huit (68) mois, reconduction comprise.

3.2. Livraison et lieu d'exécution des prestations

Au préalable, le Titulaire aura convenu avec le représentant habilité de l'Acheteur de la date de livraison, au minimum **quinze (15) jours calendaires** avant la date retenue.

Le matériel sera livré, installé et maintenu au Laboratoire d'étude et de recherche en environnement et santé (LÉRES), sis bâtiment IRSET, 9 avenue du Professeur Léon-Bernard – 35043 RENNES Cedex. Le délai de livraison sera conforme au délai maximal indiqué dans l'offre du Titulaire et à un délai maximal de **cinq (5) semaines** à compter de la date de notification du marché.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, cet état de fait doit être mentionné sur l'un de ces documents.

À l'occasion de chacune des interventions sur site du Titulaire et/ou de ses représentants, ces derniers auront à se conformer au règlement intérieur en vigueur, incluant les mesures de protection sanitaire et de sécurité applicables à l'EHESP et plus spécifiquement au LÉRES ainsi qu'à celles applicables nationalement aux entreprises en intervention. Celles-ci peuvent être modifiées à tout moment en cours d'exécution, notamment en fonction de l'activation de plans nationaux (exemple : plan Vigipirate).

3.3. Vérifications quantitatives et qualitatives simples

L'Acheteur effectue au fur et à mesure de l'exécution des prestations, les **opérations de vérification quantitative et qualitative simples** qui ont pour objet de contrôler :

- la mise en œuvre des moyens conformément aux prescriptions fixées dans le marché ;
- la réalisation des prestations contractuellement mises à la charge du Titulaire.

Si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le représentant habilité de l'Acheteur notifie au Titulaire, sans délai, sa décision de les accepter en l'état ou de le mettre en demeure, dans un délai qu'il prescrit, de mise en conformité, suivant les mêmes modalités que celles constatant la livraison (récepissé, signature du bon de livraison ou de l'état), par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

À défaut de notification par l'Acheteur, les prestations sont réputées admises sous quinze (15) jours maximum à compter du jour de leur remise.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérifications qualitatives.

3.4. Installation et mise en ordre de marché du système

L'installation et la mise en ordre de marche du système sont réalisées par la Titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix. Le délai sera conforme au délai maximal indiqué à l'article 3.1 (*Durée du marché*) du présent CCAP, comptabilisé à compter de la date de notification du marché. Ce délai devra notamment permettre de garantir la notification de la vérification d'aptitude dans un délai de cinq (5) mois à compter de la notification du marché.

Le Titulaire aura convenu préalablement avec le représentant habilité de l'Acheteur de la date d'installation et de mise en ordre de marche du système, au minimum 15 jours avant la date retenue.

À l'issue, le Titulaire remet un procès-verbal de mise en ordre de marche à l'Acheteur qui en accuse réception.

Le Titulaire indique à l'Acheteur la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des opérations de vérification décrites ci-après.

3.5. Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'Acheteur de contrôler notamment que le Titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles ;
- œuvre conformément à la politique de sécurité.

Les opérations de vérification qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

L'Acheteur aura préalablement avisé le Titulaire des jours et heures fixées pour les opérations de vérification, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. Dès lors, son absence ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Les délais impartis à l'Acheteur pour procéder aux opérations de vérification, fixés ci-après dérogent aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG-FCS.

3.5.1. Vérifications d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude (VA) a pour but de constater que le système présente les caractéristiques techniques qui le rendent apte à remplir les fonctions précisées dans les documents du marché et dans l'offre du Titulaire (spécificités, performances, transfert de méthode ...).

L'aptitude du système s'observe pendant un délai maximal de **15 jours** à compter de la date de notification par le Titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'Acheteur, ou à défaut de l'écrit par lequel le Titulaire informe l'Acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

À l'issue de la mise en ordre de marche, le Titulaire, en présence du représentant habilité de l'Acheteur, procède à une série d'essais permettant de vérifier les exigences de performance analytique décrite à l'article V (*Exigences de performance analytique*) du CCTP.

Le délai sera conforme au délai maximal indiqué à l'article 3.1 (*Durée du marché*) du présent CCAP soit un délai maximum de cinq (5) mois entre la notification du marché et la notification de la vérification d'aptitude.

Dès lors que la vérification d'aptitude sera jugée satisfaisante, l'Acheteur notifie au Titulaire une décision positive dans un délai de **quinze (15) jours** à dater de cette vérification.

Si la première série d'essais n'est pas jugée satisfaisante au regard des performances attendues, le représentant habilité de l'Acheteur notifie au Titulaire une décision d'ajournement motivée. Le Titulaire procède alors à une nouvelle mise en ordre de marche pour la réalisation d'une seconde série d'essais, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la décision.

Le Titulaire fait connaître son acceptation dans un délai de dix (10 jours) à compter de la notification ladite décision. En cas de refus du Titulaire, de silence gardé par lui durant ce délai, ou si la seconde série d'essais n'est pas plus satisfaisante, le représentant habilité de l'Acheteur, prendra la décision :

- soit de procéder à l'admission partielle des prestations avec réfaction conditionnée aux suites que le Titulaire du marché est tenu d'avoir donné aux éventuelles réserves formulées pendant les opérations de vérification d'aptitude ;
- soit de rejeter totalement le système en cause. Dans ce cas le Titulaire devra assurer le remplacement du matériel dans un délai qui devra être fixé d'un commun accord en tenant compte des contraintes de l'une et l'autre des parties. Ce délai, ne pourra, en toute hypothèse, prolongation incluse, excéder **huit (8) semaines calendaires**.

L'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché si le Titulaire n'est pas en mesure de procéder au remplacement du matériel dans les délais convenus ou si les deux parties ne réussissent pas à trouver un accord.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent seront à la charge du Titulaire pour ces opérations exécutées dans les locaux de l'Acheteur.

3.5.2. Vérifications de service régulier (VSR)

La vérification de service régulier (VSR) a pour objet de constater que les prestations fournies permettent d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. Elle s'observe pendant un délai maximal de **soixante (60) jours calendaires** d'activité à compter de la notification par l'Acheteur de la décision positive de vérification d'aptitude au Titulaire. Il s'agira pour l'Acheteur de procéder à une série d'essais identiques aux essais effectués lors de la vérification d'aptitude.

A l'issue des opérations de vérification de service régulier, l'Acheteur dispose d'un délai maximal de **sept (7) jours** pour notifier par écrit au Titulaire sa décision.

Dès lors que la vérification de service régulier sera jugée satisfaisante, l'Acheteur notifie au Titulaire une décision d'admission sous réserve des vices cachés.

L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'Acheteur.

Si le résultat de la vérification de la régularité de service n'est pas jugé satisfaisant au regard des performances attendues, le représentant habilité de l'Acheteur notifie au Titulaire :

- soit une décision d'ajournement motivée avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un **(1) mois** ;
- soit une décision d'admission partielle des prestations avec réfaction conditionnée aux suites que le Titulaire du marché est tenu d'avoir donné aux éventuelles réserves formulées pendant les opérations de service régulier ;
- soit de rejeter totalement le matériel en cause. Dans ce cas le Titulaire devra assurer le remplacement du matériel dans un délai qui devra être fixé d'un commun accord en tenant compte des contraintes de l'une et l'autre des parties. Ce délai, ne pourra, en toute hypothèse, prolongation incluse, excéder **huit (8) semaines calendaires**.

L'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché si le Titulaire n'est pas en mesure de procéder au remplacement du matériel dans les délais convenus ou si les deux parties ne réussissent pas à trouver un accord.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent seront à la charge du Titulaire pour ces opérations qui doivent être exécutées dans les locaux de l'Acheteur.

3.6. Admission du système

Le délai imparti à l'Acheteur pour notifier sa décision d'admission déroge aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG-FCS.

L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision expresse d'admission par l'Acheteur. Celle-ci sera exprimée dès lors que seront remplies les deux conditions cumulatives suivantes :

- le Titulaire du marché aura rempli toutes les obligations qui lui incombent et notamment aura donné suite aux éventuelles réserves formulées lors des différents contrôles effectués ;
- le système aura été déclaré fiable au vu des résultats des essais produits à l'issue des opérations de vérification de service régulier énoncées ci-avant.

Les prestations ne peuvent être réputées admises en l'absence de notification, par dérogation aux dispositions des articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS.

Les modalités d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations seront conformes aux modalités décrites à l'article 30 du CCAG-FCS, hors dérogation susmentionnée.

3.7. Maintenance du système

Les prestations de maintenance sont décrites à l'article XI (*Maintenance*) du CCTP. Elles débuteront à l'expiration du délai de garantie et s'exécuteront durant une période ferme de deux (2) ans, reconductible une fois pour deux années supplémentaires, dans la limite de quatre (4) années.

3.8. Garantie

Le Titulaire s'engage sur la conformité du système installé aux fonctionnalités attendues, en appliquant une garantie totale à l'ensemble fourni au titre du présent marché pour une durée fixée à **un an (12 mois)** à compter de la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie devront respecter les stipulations de l'article X (*Garantie*) du CCTP.

Toute anomalie (vice de fabrication, défaut de matière...) provoquant un dysfonctionnement dans les fonctionnalités attendues et intervenant après que l'admission ait été prononcée donnera lieu à une correction par le Titulaire sans supplément de prix. Cette garantie couvre les pièces et la main d'œuvre, mais également les évolutions de logiciels et les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement du système, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du système ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

L'Acheteur établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le Titulaire, puis le porte à la connaissance de ce dernier dès la constatation de l'anomalie par l'Acheteur.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état attendues, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état, constatée contradictoirement entre les Parties.

Article 4 – Régime financier

4.1. Forme des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires fixés dans l'acte d'engagement dont le détail est fourni dans la décomposition annexée.

4.1.1. Prix des prestations hors maintenance, relatives à l'acquisition du système

Le prix des prestations hors maintenance est **global et forfaitaire**.

4.1.2. Prix des prestations de maintenance associée

Le prix des prestations de maintenance est **global et forfaitaire** et sera **annualisé**.

4.2. Contenu du prix

Les prix comprennent l'ensemble des dépenses résultant de l'exécution des prestations décrites dans le dossier de la consultation :

- l'acquisition du système de préparation d'échantillons purge and trap décrit au CCTP ;
- son raccordement au système GC-MS existant (Agilent 5977 GC/MSD) piloté par le logiciel (MassHunter G1701-60211) ;
- le paramétrage du logiciel du système de préparation d'échantillons selon les besoins de la méthode décrite au CCTP ;
- la livraison (compris le conditionnement, l'emballage, le transport) et l'installation ;
- la mise en service (mise en ordre de marche et vérifications) selon les stipulations du CCTP ;
- le transfert de méthode et l'adaptation des méthodes analytiques garantissant le respect des performances prévues au CCTP ;
- la formation sur site des utilisateurs, telle qu'attendue à l'article IX du CCTP ;
- la garantie totale d'une année au titre du présent marché, telle que prévue à l'article X du CCTP et 3.8 (*Garantie*) du présent CCAP ;
- les prestations de maintenance décrites à l'article XI du CCTP ;
- la documentation précisée à l'article XII du CCTP.

Les prix sont réputés complets conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ils incluent les frais prévus aux articles 10.1.4 et 32 du CCAG-FCS et tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du Titulaire afférents à la bonne exécution du marché, notamment :

- toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations concernées ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- les frais d'assurance ;
- les frais afférents aux matériels, objets ou approvisionnés mis à la disposition du Titulaire pour l'exécution du présent marché dans le cadre fixé à l'article 18.2 du CCAG-FCS ;
- la valeur des pièces ou éléments, consommables, outillages ou ingrédients nécessaires, la mise à disposition de matériel de remplacement, la fourniture et le remplacement de toutes les pièces défectueuses, ainsi que les frais de la main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et d'hébergement, en application de l'article 10.1.4 du CCAG-FCS ;
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations telles que prévu à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS ;
- les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32.1 du CCAG-FCS.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera accordée au Titulaire du fait des sujétions ou contraintes rencontrées en cours d'exécution du marché. Le Titulaire est donc réputé, préalablement à la remise de son offre, avoir apprécié exactement l'importance et la particularité des prestations ainsi que les conditions d'exécution du présent marché.

4.3. Modalités d'établissement des prix

Par dérogation aux articles 10.1.2 et 10.2.4 du CCAG-FCS :

- les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois limite de remise de l'offre, fixé en première page de l'acte d'engagement, appelé mois zéro (M0) : mai 2026 ;
- lorsque la procédure donne lieu à la remise d'offres successives, le mois référence est conservé ;
- les prix des prestations modificatives ou supplémentaires non prévues au marché, au titre des articles R.2194-2, R.2194-5, R.2194-6 al.2, R.2194-7 et R.2194-8 du Code de la commande publique, sont réputés établis :
 - sur la base des conditions économiques du mois d'établissement du devis des prix nouveaux, ou éventuellement provisoires, lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour ces prestations ;
 - sur la base des conditions économiques du mois limite de remise de l'offre, appelé mois zéro (M0), lorsque ces prestations correspondent à des prix d'unités prévus au marché.

4.4. Variation des prix

4.4.1. Variation des prix hors maintenance

Le prix global et forfaitaire des prestations hors maintenance est **ferme** et définitif, non actualisable.

4.4.2. Variation des prix des prestations de maintenance

Le prix forfaitaire annuel sera **révisé** annuellement à chaque date anniversaire du démarrage des prestations de maintenance (à l'expiration du délai de garantie), le nouveau prix s'appliquant pour l'année nouvelle ;

- la première révision interviendra à l'issue de la première année d'exécution de ces prestations ;
- l'augmentation résultant de cette révision devra s'inscrire dans la limite d'une augmentation maximale ne pouvant excéder deux pour cent (2%) du prix de l'année précédente. Au-delà de cette limite le nouveau prix sera déterminé par la formule de calcul $Po \times 1.02$ (dans laquelle Po est le prix appliqué l'année précédente), ou le marché pourra être résilié sans indemnités par l'Acheteur.

4.5. Modalités de rémunération du Titulaire et de règlement des comptes

L'unité monétaire utilisée pour ce marché est l'euro (€).

Les prix du marché sont établis hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les montants des sommes versées au Titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'ordonnancement.

Les prestations seront réglées par virement administratif, sur le(s) compte(s) bancaire(s) courant(s) précisé(s) dans l'acte d'engagement. Les prestations seront réglées comme suit :

4.5.1. Avance

Sauf renonciation du Titulaire précisée dans l'acte d'engagement, une avance est accordée en application des dispositions des articles R.2191-3 et R.2191-4 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à **cinq pour cent (5 %)** d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois, conformément aux conditions fixées par l'article R.2191-7 du Code susvisé et l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

L'avance est portée à **trente pour cent (30 %)** lorsque le bénéficiaire est une petite et moyenne entreprise (PME), telle que mentionnée à l'article R.2151-13 du Code susmentionné.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectuera conformément aux dispositions de l'article R.2191-11 du Code susnommé. Il s'imputera sur les sommes dues au Titulaire dès lors que le montant des prestations exécutées aura atteint 65% du montant TTC du marché et devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée, au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

4.5.2. Acomptes

Le marché prévoit le règlement des prestations hors maintenance, après service fait, par versement d'acomptes à l'achèvement des étapes d'exécution des prestations selon les quotités suivantes :

- trente pour cent (30%) du montant global et forfaitaire de ces prestations à la livraison du système ;
- cinquante pour cent (50%) du montant global et forfaitaire de ces prestations après notification de la vérification d'aptitude ;
- le solde des prestations hors maintenance, retenue de garantie déduite, après notification de l'admission du système par le représentant de l'Acheteur.

La maintenance sera réglée trimestriellement à terme échu. Conformément à l'article R.2191-22 du Code de la commande publique, à la demande du Titulaire, elle pourra être réglée mensuellement à terme échu, lorsque celui-ci est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 dudit Code.

4.6. Facturation électronique

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement à établir :

- trimestriellement, à terme échu, pour les prestations de maintenance ;
- à l'achèvement des étapes d'exécution définies à l'article précédent (4.5.2) pour les autres prestations.

Les factures électroniques transmises, libellées au nom de l'EHESP – LERES, porteront, outre les mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires et l'article D.2192-2 du Code de la commande publique, les indications suivantes :

- le nom/raison sociale de l'émetteur ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché (2026 0005 000000) ;
- le numéro d'engagement juridique attribué par le **système d'information financier, analytique et comptable de l'EHESP (SIFAC)**, communiqué ultérieurement à la notification du marché ;
- la désignation des prestations réalisées à laquelle la facture se rapporte ;
- les montants HT et TTC des prestations réalisées ainsi que le taux de TVA ;
- le cas échéant, le prix de règlement hors TVA résultant de l'application de la clause de variation de prix avec justificatif des indices pris en considération.

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance ou d'une cotraitance (groupement conjoint dont le mandataire est solidaire), les factures mentionnent la nature et le montant (HT et TTC) des prestations exécutées par le sous-traitant ou par chaque cotraitant à payer.

Les demandes de paiement au format dématérialisé, seront exclusivement transmises par dépôt sur le portail **CHORUS PRO** en utilisant les informations suivantes :

- . N° SIRET de l'EHESP : 130 003 627 00010
- . Entité privée : n° 29227024
- . Code du service : FACTURES_PRIVÉES
- . N° de marché : 2026 0005 000000

. N° d'engagement juridique : n°45000XXXXX attribué par le système d'information financier, analytique et comptable de l'EHESP (SIFAC), qui sera communiqué ultérieurement à la notification du marché.

Les fiches pratiques mises à disposition par **Choruspro** peuvent être consultées pour accompagner dans la gestion des factures :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation-category/gerer-mes-factures/>

4.7. Délai global de paiement

Les dispositions des articles R.2192-10 à R.2192-36 du Code de la commande publique s'appliquent.

Conformément à ces dispositions, le délai de paiement au titre du marché est fixé à un délai maximum de 30 jours à compter :

- pour l'avance, de la notification du marché, valant début d'exécution du marché ;
- pour les acomptes, de la date de notification à l'Acheteur du courriel l'informant de la mise à disposition sur **Chorus Pro** de la demande de paiement sur ledit portail ;
- pour l'indemnité de résiliation, de la date à laquelle le montant de ladite indemnité est arrêté, une fois la résiliation notifiée.

Le délai de paiement peut être interrompu par l'Acheteur, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions légales ou prévues par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, dans les conditions fixées par les stipulations des articles R.2192-27 à R.2192-30 du Code susvisé. À réception de l'ensemble des éléments attendus, un nouveau délai de paiement est ouvert.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux de l'intérêt applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, versée en sus, est fixée à quarante euros (40 €).

4.8. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de **cinq pour cent (5%)** sera prélevée par fractions sur les versements relatifs au paiement du prix forfaitaire global des prestations hors maintenance.

La retenue de garantie sera toutefois limitée à **trois pour cent (3%)** dans le cas où le Titulaire du marché serait une petite ou moyenne entreprise telle que mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'Acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 et suivants du Code susvisé.

La garantie de substitution est toutefois constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution.

4.9. Prix des prestations non prévues au marché initial

En cours d'exécution, des prestations supplémentaires ou modificatives, peuvent être notifiées au Titulaire par ordre de service. Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour celles-ci, les modalités de fixation des prix nouveaux, ou éventuellement des prix provisoires, décrites aux articles 23.2 et 23.3 du CCAG-FCS, seront appliquées. Le mois M0 applicable sera alors celui au mois d'établissement du devis.

Le règlement de ces prestations suivra le même échéancier de paiement que celui prévu au marché pour les acomptes.

Article 5 – Cotraitance et sous-traitance

5.1. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent candidater sous la forme d'un groupement, dénommé le Titulaire dans le présent document, sous réserve qu'aucun d'eux ne présente plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, ou en qualité de membres de plusieurs groupements, suivant les dispositions de l'article R.2142-21 du Code de la commande publique.

Au stade de l'attribution, pour garantir la bonne exécution des prestations, l'Acheteur pourra contraindre le groupement attributaire d'assurer sa transformation en groupement conjoint, conformément aux stipulations de l'article R.2142-22 du Code susvisé.

La solidarité du mandataire vis-à-vis de ses cotraitants, au sein d'un groupement conjoint, est exigée par l'Acheteur, conformément à l'article R.2142-24 du Code susmentionné.

L'un des membres du groupement est désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, au sens de l'article R.2142-24 du Code susnommé, pour le représenter vis-à-vis de l'Acheteur et coordonner les prestations des membres du groupement. En application des dispositions de l'article R.2142-23 du Code précité, un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché, sous peine de rejet de sa candidature.

5.2. Sous-traitance

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance déclarée lors de la candidature, le candidat joint à son dossier :

- l'acte spécial de sous-traitance, (pouvant prendre la forme d'une déclaration de sous-traitance DC4¹) contenant l'ensemble des renseignements listés à l'article R.2193-1 du Code de la commande publique ;
- les éléments de preuve de la capacité professionnelle et financière du sous-traitant listés dans le règlement de la consultation.

En phase d'attribution, il remettra les documents et moyens de preuve supplémentaires du sous-traitant listés dans le règlement de consultation.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance directe déclarée postérieurement à la notification du marché, le Titulaire en informe l'Acheteur sans délai et lui fournit, par tout moyen permettant d'attester la date de réception :

- un acte spécial de sous-traitance, sous la forme d'une déclaration de sous-traitance (DC4¹), signée par le Titulaire (le cas échéant mandataire en sus) et le sous-traitant, contenant l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R.2193-1 et R.2193-3 du Code susvisé et documents de preuve ;
- les éléments de preuve de la capacité professionnelle et financière du sous-traitant listés dans le règlement de la consultation ;
- les certificats fiscaux et sociaux, de moins de 6 mois, du sous-traitant, prouvant que le sous-traitant est à jour de ses obligations ;
- le Pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant, si toutefois les renseignements déclarés auprès du Registre national des entreprises (<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>) ne suffisent pas, notamment en cas de délégation de pouvoirs ;
- les pièces prévues aux articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail) ou à défaut, une attestation sur l'honneur que le sous-traitant n'emploie pas de salarié étranger soumis à autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 dudit Code ou pour la société établie hors de France, les pièces prévues à l'article R.1263-12 dudit Code (déclaration de détachement) ;

¹ www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

- en cas de redressement judiciaire du sous-traitant, la copie du ou des jugements prononcés ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, valide, du sous-traitant.

En cas de paiement direct :

- soit l'original de son exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré ; soit, si le marché a été cédé, une attestation de mainlevée de créance du bénéficiaire de la cession, pour une somme au-moins égale au montant sous-traité, conformément aux dispositions prévues à l'article R.2193-3 du Code de la commande publique ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) du sous-traitant.

L'Acheteur se réserve la possibilité de se faire remettre une copie du contrat de sous-traitance, le délai de transmission est de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de l'Acheteur.

La signature de l'acte spécial de sous-traitance par l'Acheteur emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. À défaut, dans le silence de l'Acheteur gardé vingt-et-un jours (21) à compter de la réception de l'intégralité des documents susmentionnés en cours de validité, son consentement est réputé acquis.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de réponse de l'Acheteur à sa demande pour justifier un retard ou des difficultés d'exécution, il lui appartient de prévoir un délai suffisant de transmission et d'approbation par l'Acheteur (délai d'instruction de 21 jours à compter de la réception de la demande, dès lors que le dossier est complet).

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance indirecte déclarée postérieurement à la notification du marché, le sous-traitant principal doit transmettre à l'Acheteur, par tout moyen permettant d'attester la date de réception :

- les mêmes renseignements et documents que pour un sous-traitant-direct (sans les éléments relatifs au paiement direct), sous réserve de l'adaptation du DC4² par le sous-traitant principal et de sa signature par le Titulaire (le cas échéant mandataire en sus), le sous-traitant principal et le sous-traitant indirect ;
- une caution personnelle et solidaire, ou une délégation de paiement qu'il aura délivré au sous-traitant indirect, établie auprès d'un organisme de crédit, garantissant ainsi son paiement (le montant cautionné est identique au montant de nouveau sous-traité).

Lorsqu'il bénéficie d'une délégation de paiement, acceptée par l'Acheteur, le sous-traitant indirect est payé par ce dernier, selon les modalités définies dans ladite délégation.

Lorsqu'il bénéficie d'une caution, le sous-traitant indirect est payé par le sous-traitant donneur d'ordre.

Dans tous les cas, la signature de l'acte spécial de sous-traitance par l'Acheteur emporte acceptation du sous-traitant. Elle emporte également agrément des conditions de paiement lorsque la garantie de paiement est une caution. En revanche, la signature par l'Acheteur de la délégation de paiement est impérative pour agréer les conditions de paiement, lorsque cette délégation constitue la garantie de paiement.

² www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Article 6 - Mesures coercitives et règlement des litiges

6.1. Pénalités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités pécuniaires exprimées en euros (€) hors taxe (les pénalités n'étant pas assujetties à la TVA) en cas de manquements aux obligations ci-après.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du Titulaire.

6.1.1. Pénalités pour manquement aux clauses particulières du marché

Les mesures coercitives prévues aux articles 2.2 (*Clause développement durable*) et 2.3 (*Clause de confidentialité et protection des données personnelles*) du présent CCAP seront appliquées suivant les modalités fixées à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS. À ce titre, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité sera appliquée au Titulaire pour chaque manquement aux obligations :

- en matière de développement durable ou responsabilité sociétale, formulées dans les documents du marché ou l'offre du Titulaire : cinquante euros (50€) ;
- en matière de protection des données personnelles : 2% du montant exécuté à la date de constatation du fait générateur par manquement constaté ;
- en matière de confidentialité : 0.5% du montant exécuté à la date de constatation du fait générateur par manquement constaté.

6.1.2. Pénalités pour retard

Par dérogation aux dispositions des articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard s'appliqueront sans mise en demeure préalable et seront appliquées quel que soit leur montant.

Toutefois, l'Acheteur peut exonérer des pénalités de retard le Titulaire qui justifie d'une cause qui ne lui est pas imputable.

Une pénalité pourra être imputée au Titulaire en cas de dépassement d'une des durées d'exécution prévue pour la livraison et/ou la mise en ordre de marche, calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur des prestations hors maintenance, telle qu'arrêtée sur l'acte d'engagement

R = nombre de jours de retard.

Une pénalité pourra être imputée au Titulaire en cas de dépassement de l'un des autres délais d'exécution prévus au marché, calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 1\,000$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur des prestations hors maintenance, telle qu'arrêtée sur l'acte d'engagement

R = nombre de jours de retard.

6.1.3. Pénalités pour indisponibilité relative aux prestations de maintenance

Une pénalité pourra être appliquée en cas d'indisponibilité relative aux prestations de maintenance conformément aux modalités fixées à l'article 14.2 du CCAG-FCS. Au préalable, le Titulaire est tenu de faire connaître à l'Acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-avant.

L'Acheteur peut exonérer de ces pénalités le Titulaire qui justifie d'une cause qui ne lui est pas imputable.

6.2. Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les conditions suivantes :

- conformément aux dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique, notamment, dans le cas où le Titulaire se retrouverait, en cours d'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 dudit Code. Toutefois, l'Acheteur ne pourra prononcer la résiliation du marché au seul motif que le Titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du Code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du même Code ;
- en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-3 et R.2143-5 à R.2143-12 du Code de la commande publique ;
- dans les cas prévus au chapitre 7 du CCAG-FCS ;
- dans les cas prévus aux articles 2.3.1 (*Confidentialité*), 3.5.1 (*Vérifications d'aptitude - VA*), 3.5.2 (*Vérifications de service régulier - VSR*) du présent CCAP ;
- en cas de mauvaise exécution ou de défaut d'exécution des prestations objet du marché.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

6.3. Exécution aux frais et risques du Titulaire

Outre les cas énumérés à l'article 45 du CCAG-FCS, l'EHESP se réserve le droit de faire exécuter les prestations par un autre opérateur économique, par dérogation à ce même article :

- en cas de mauvaise exécution ou de défaut d'exécution des prestations ;
- en cas de manquement à la clause de confidentialité définie à l'article 2.3.1 (*Confidentialité*) du CCAP.

La différence du coût qui en résulterait sera supportée par le Titulaire défaillant, et la diminution dudit coût ne lui profitera pas.

Dans les cas prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS, une mise en demeure aura préalablement été notifiée au Titulaire, par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception.

6.4. Litiges

Les Parties conviennent de rechercher un accord amiable dans les conditions de l'article 46 du CCAG-FCS et, faute de l'obtenir, de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes en privilégiant le recours au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes³ ou au médiateur des entreprises en vue de conclure par écrit un accord transactionnel ou un avenant au marché, lorsque cela est juridiquement possible.

À défaut d'accord amiable entre les Parties, la loi française est seule applicable et le Tribunal administratif de Rennes⁴ est chargé des procédures de recours.

³ CCIRA de Nantes DREETS des pays de la Loire, Immeuble Skyline - 22 mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1 - Tél : 0253467902 – courriel : Paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

⁴ TA de Rennes, Hôtel de Bizien - 3 rue Contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes – Tél : 0223212828 – courriel : Grefte.ta-rennes@juradm.fr – site internet : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 – Communication avec le Titulaire

7.1 - Notification

7.1.1 – Notification du marché

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché implique la remise au Titulaire d'une copie, uniquement, de l'acte d'engagement ou à défaut du contrat signé des Parties au marché.

7.1.2 – Notification d'information, de décisions ou de modification contractuelle

Les notifications d'information, de décision ou de modification contractuelle au Titulaire, lorsqu'elles font courir un délai ou ont une incidence sur le marché (délais, durée, montants), pourront être :

- physiques, à l'adresse postale mentionnée sur l'acte d'engagement ;
- ou numériques, à l'adresse électronique renseignée, au stade du dépôt de l'offre, lors de l'identification sur le profil acheteur **PLACE** (plateforme des achats de l'État)⁵.

Hormis pour l'application des pénalités, par dérogation aux stipulations de l'article 3.2.1 du CCAG-FCS, lorsque les notifications ou les ordres de service font courir un délai, celui-ci commence à courir le jour où se produit le fait servant de point de départ audit délai.

7.2. Pièces à remettre en cours d'exécution

7.2.1. Assurances

L'article 9 du CCAG-FCS impose au Titulaire de souscrire une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire justifie de cette obligation auprès de l'Acheteur, au moyen d'attestations en cours de validité établissant l'étendue de la responsabilité garantie, avant notification et avant tout début d'exécution, dès l'attribution, par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

7.2.2. Pièces à remettre tous les 6 mois

Tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, le Titulaire s'engage à fournir les pièces et attestations sur l'honneur prévues par les articles D.8222-5 et D.8254-2 à D.8254-4 du Code du travail et du Code de la sécurité sociale :

- une attestation de vigilance selon l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale en cours de validité, émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales (URSSAF) ;
- une attestation sur l'honneur de non-emploi de salariés étrangers, ou la liste nominative de ces salariés précisant : date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- une attestation sur l'honneur de non-recours à des salariés détachés, ou la liste nominative de ces salariés accompagnée pour chacun des copies de la déclaration de détachement et du document désignant le représentant de l'entreprise en France ;
- une attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Afin de simplifier et de sécuriser la remise desdites pièces, le Titulaire les déposera sur la plateforme **Aprovall** (anciennement e-Attestations.com) mise à disposition gratuitement par l'EHESP, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com>

⁵ Le Titulaire s'engage à ce que cette boîte aux lettres électronique soit lue et vidée régulièrement, durant toute la durée du marché, de sorte que l'Acheteur ne puisse être tenu pour responsable des retards dans la prise de connaissance de l'information ou de la non réception des messages. Tout changement d'adresse postale ou électronique en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une notification préalable à l'Acheteur aux adresses indiquées dans le courrier de notification.

7.2.3 – Pièces à remettre en cas de changement affectant le Titulaire

Le Titulaire est tenu d'informer sans délai l'Acheteur de toutes les modifications importantes survenant au cours de l'exécution du marché, concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché et particulièrement les modifications se rapportant :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires (le nouveau RIB devant impérativement être transmis via **Chorus Pro**) ;
- le cas échéant, aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire est informé que l'EHESP ne saurait être tenue responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans le marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'EHESP n'aurait pas eu connaissance.

7.3. Langue

Tous les documents liés au marché, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi, ainsi que les pièces justificatives demandées doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 8 - Dérogations au CCAG-FCS

L'article 2.1.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 2.2 déroge à l'article 16.2 du CCAG-FCS.

L'article 2.3.1 déroge à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

L'article 2.4 déroge aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS.

L'article 3.3 déroge à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

L'article 3.5 déroge à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Les articles 3.5.1 et 3.5.2 dérogent à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS.

L'article 3.6 déroge aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS.

L'article 4.3 déroge aux articles 10.1.2. et 10.2.4 du CCAG-FCS.

L'article 4.2.2 déroge à l'article 11 du CCAG-FCS.

L'article 6.1.2 déroge aux articles 14.1.1. et 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 6.2 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.

L'article 6.3 déroge à l'article 45 du CCAG-FCS.

L'article 7.1.1 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS.

L'article 7.1.2 déroge à l'article 3.2.1 du CCAG-FCS.

L'article 7.2.1 déroge à l'article 9 du CCAG-FCS.